

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°04308

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christian X

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

Audience du 3 février 2005
Lecture du 17 février 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 août 2004 sous le n° 04308, présentée par M. Christian X, élisant domicile .../...;

M. X demande au tribunal d'annuler la décision n° 4507-2003 en date du 5 mai 2004 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a fixé le tableau de service minimum des infirmiers anesthésistes en cas de grève ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 février 2005 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en raison d'une grève des infirmiers spécialisés en anesthésie et réanimation commencée le 4 mai 2004 à la suite d'un préavis déposé le 19 avril 2004 par le syndicat SFAO Santé, le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a, par la décision attaquée, modifié le tableau de service minimum tel qu'il résultait d'une décision précédente 2/2000, au service des urgences, au SSPI, au bloc orthopédique et au bloc viscéral, lorsque la grève dépasse un délai de 48 heures ;

Considérant qu'en indiquant dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 que «le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent», l'assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte ;

Considérant que l'article 9 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux précise «que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent» ; qu'en l'absence d'une telle réglementation, il revient aux chefs de services, responsables du bon fonctionnement des services placés sous leur autorité, de fixer eux mêmes, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ;

Sur la légalité externe :

Considérant que la décision attaquée a été prise par M. Henri Y, directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ; qu'en sa qualité de chef des services de l'hôpital, en l'absence de toute réglementation du droit de grève, il lui appartenait, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apporter des limitations au droit de grève dans les conditions et limites ci-dessus mentionnées ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit, dès lors, être écarté ;

Considérant que la circonstance que l'administration n'aurait pas procédé à la notification des ordres de réquisition qui ne font pas l'objet du présent contentieux est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que le moyen soulevé, à le supposer fondé, est inopérant ;

Sur la légalité interne :

Considérant que, par la décision attaquée, le directeur de l'hôpital, prenant en compte la sécurité des malades et les risques de pertes de chances pour les patients liées au report trop important de leur intervention, a décidé, au deuxième jour de la grève, une modification de l'effectif minimum en cas de grève supérieur à 48 heures ; qu'il a donc été prévu un effectif total de six personnes sur le site de Gaston Bourret par tranche de 24 heures, soit deux infirmiers au service des urgences, deux infirmiers au SSPI, deux infirmiers au bloc orthopédique, et deux infirmiers au bloc viscéral ; qu'eu égard aux circonstances ci-dessus rappelées, la décision prise par le directeur du centre hospitalier en vue d'assurer l'indispensable continuité du service public et la sécurité des malades, n'a pas porté une atteinte excessive au droit de grève des infirmiers spécialisés en anesthésie, en fixant, pour une grève d'une durée supérieure à 48 heures, à six au lieu de huit en temps normal, le nombre de ceux qui devaient être présents dans les quatre services du centre hospitalier territorial ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il conteste ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Christian X est rejetée.